

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement du 16 janvier 1905 sur la comptabilité matières;

Sur la demande des conseils des notables du Litimé et de l'Akposso et sur la proposition du commandant de cercle du centre;

#### DECIDE

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de cercle du centre est autorisé provisoirement à faire bénéficier les producteurs de la région du Litimé de cessions de transport d'Atakpamé à Badou et vice-versa.

ART. 2. — Le prix de cession (majoration de 25% comprise) est fixé à 25 francs pour l'aller ou le retour.

ART. 3. — Le transport des voyageurs n'est effectué que dans la limite des places disponibles et moyennant le paiement préalable du prix de la place constaté par un ticket détaché d'un carnet à souche.

ART. 4. — Au départ d'Atakpamé, le paiement est effectué à l'agence spéciale contre quittance et remise du ticket.

Ailleurs, le paiement est effectué entre les mains du chauffeur qui délivre le ticket.

A chaque fin de voyage le chauffeur versera le montant des sommes ainsi perçues entre les mains de l'agent spécial du cercle du centre qui délivrera quittance.

ART. 5. — Le produit des cessions de l'espèce sera pris en recette au chapitre IV, article 3, paragraphe 4, (produits des cessions) du budget local.

ART. 6. — Les dépenses afférentes à l'achat, à l'entretien du véhicule destiné au transport sur la ligne Atakpamé-Badou, ainsi que les dépenses pour l'achat de matières consommables, d'imprimés etc... seront imputées au chapitre X, article 4, du budget local.

ART. 7. — La présente décision qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### Enseignement

##### Inspections des écoles

ARRETE No 665 tendant à supprimer les 5 secteurs scolaires du Territoire et à les remplacer par 3 inspections des écoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 décembre 1939 les cinq secteurs scolaires du Territoire sont supprimés et remplacés par trois inspections des écoles.

ART. 2. — Les écoles officielles et privées du Territoire sont groupées en trois inspections :

L'inspection du sud qui comprend toutes les écoles des cercles de Lomé et d'Anécho.

L'inspection du centre qui comprend toutes les écoles du cercle du centre (subdivisions administratives d'Atakpamé et de Palimé).

L'inspection du nord qui comprend toutes les écoles du cercle du nord (subdivisions administratives de Sokodé, Bässari, Lama-Kara et Mango) et l'école professionnelle de Sokodé.

ART. 3. — Chacune de ces inspections est confiée à un inspecteur des écoles qui en sera le titulaire ou à défaut à un instituteur principal du cadre local supérieur de l'enseignement, ayant plus de dix ans de service effectif au Togo.

ART. 4. — Les inspecteurs des écoles assureront l'inspection des écoles officielles et privées du Territoire. Ils correspondront directement avec l'inspecteur de l'enseignement pour les questions d'ordre strictement pédagogique. Pour l'examen et le règlement des questions administratives, ils relèvent de l'autorité du commandant de cercle et ne peuvent correspondre qu'avec lui.

ART. 5. — L'inspecteur de l'enseignement et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### Budget de la Chambre de Commerce de 1940

ARRETE No 668 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce du Togo, exercice 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 décembre 1939;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1940, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante deux mille francs (362.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

#### Commune Mixte

ARRETE No 670 autorisant la Commune Mixte de Lomé à s'imposer en 1940 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;